Ville d'ECHTERNACH

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal d'Echternach

Séance du 29 avril 2019
Date de l'annonce publique de la séance: **23 avril 2019**
Date de la convocation des conseillers: **23 avril 2019**
Point de l'ordre du jour: 19b

Objet: Règlement relatif à la publicité illicite.

Présents: Wengler Yves, bourgmestre, président; Scheuer Ben, Birgen Luc, échevins; Filipe Pacheco Ricardo, Heinen Marcel, Hartmann Carole, Diederich Marc, Dieschbourg-Becker Christiane, Strasser Jean-Claude, Zeimetz Carole, conseillers; Melchers Claude, secrétaire.

Absents: a) excusé: Fernandes Marques Ricardo.
b) sans motif: -

Le Conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;
Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu le code pénal actuellement en vigueur;

Considérant qu'une réglementation relative à la publicité s'inscrit dans l'objectif de la préservation de la qualité du cadre de vie et de la politique du paysage ;

Considérant que le conseil communal entend garantir le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant qu'un règlement de publicité nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie consentis dans le cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique nationale ;

Entendu le conseil communal de changer le libellé du règlement en « Règlement relatif à la publicité sur les façades » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Arrête avec 8 voix pour et 2 abstentions :

le règlement relatif à la publicité sur façades et le transmet à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Règlement relatif à la publicité sur façades

Article 1

Le règlement relatif à la publicité sur façades a pour objectif de garantir la bonne insertion des enseignes dans l'espace urbain et d'assurer une meilleure lisibilité des activités commerciales et artisanales.

Article 2

L'enseigne ou la publicité, posée à plat sur une façade principale ne peut pas excéder en surface, cadre compris, 1,5 m2, ni dépasser les bords de la façade.

Article 3

Lorsque la publicité se fait par des lettres à contours découpés, apposées à plat, la surface limite est portée de 1,5 à 2,5 m2, sous réserve que les lettres ne dépassent pas 30 cm en hauteur et qu'elles soient éclairées indirectement.

Article 4

La publicité posée en saillie, donc perpendiculairement à la façade, doit être inférieure à 1,2 m par rapport au nu de la façade, ne pas dépasser le bord supérieur de la façade et ne présenter aucune face excédant 0,5 m2

Article 5

Pour les bâtiments érigés à l'alignement de la voie respectivement du domaine public les enseignes et les installations assimilables comme les panneaux publicitaires et les appareils d'éclairage privés ne pourront pas dépasser une saillie de 0,70 mètre sur l'alignement de la voie publique. Elles devront se trouver à au moins 3,00 mètres au-dessus du niveau du trottoir et rester à au moins 0,50 mètre en retrait de la bordure du trottoir. Elles respecteront un recul d'au moins égal à la valeur de leur saillie sur une limite latérale. Elles ne pourront pas dépasser la hauteur de la corniche.

Les éléments de façade ou de la construction jusqu'à une hauteur de 3,00 mètres au-dessus du niveau du trottoir, tels que socles, seuils, encadrements, devantures, enseignes et descentes d'eau pluviale, ne pourront pas dépasser une saillie de 0,20 mètre sur l'alignement de la voie publique respectivement du domaine public.

Article 6

Une enseigne de firme aux dimensions pré-mentionnées peut être fixée sur chaque façade principale de l'immeuble occupé par la firme. Toute autre publicité ne peut être fixée que sur une seule et même façade principale et il ne peut être fixé qu'une seule réclame pour le même objet. Par façade principale on entend une façade donnant sur rue et percée de fenêtres

Article 7

De manière générale, le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à une seule par commerce.

Article 8

En vertu de l'article 3 de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, le montage de toute enseigne ou publicité en faveur du tabac, de ses produits et des ingrédients en rapport avec le tabac est interdit, sauf les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments dans lesquels les produits de tabac sont fabriqués ou entreposés.

Article 9

Les enseignes doivent être gardées en un bon état d'entretien et de propreté.

<u>Contenu, style, couleur et éclairage</u>

Article 10

Le style, les couleurs et le graphisme des enseignes doivent s'intégrer harmonieusement dans le paysage respectivement dans le caractère historique de la Ville d'Echternach. Les couleurs criardes au Centre - Ville sont interdites. Le présent règlement s'applique aussi aux pharmacies qui ont droit à une seule enseigne lumineuse à éclairage direct sur la façade

Article 11

L'éclairage des enseignes doit être le plus discret possible, préserver la tranquillité du voisinage, éviter l'éblouissement et dans toute la mesure du possible équipé de dispositifs basse consommation.

Article 12

Les enseignes lumineuses à l'extérieur et à l'intérieur et donnant sur la voie publique ne doivent pas être clignotants, défilantes, animées ou à luminosité variable.

Article 13

Les publicités pour des produits ne sont pas autorisées. Les enseignes portant l'indication du nom de la firme et sa raison sociale sont à traiter de façon discrète.

Article 14

De manière générale, les pré-enseignes sont interdites sur le domaine public de voirie, à l'exception du signalement d'activités s'exerçant en retrait de la voie publique et ne pouvant pas être installé sur une façade ou sur le domaine privé.

Autorisations

Article 15

Toute publicité donnant sur un domaine figurant sur l'inventaire des monuments classés et installée sur les façades, derrière les vitrines, sur les marquises, sur les parasols ainsi que tout autre support publicitaire doivent être soumis préalablement à l'administration compétente du Ministère de la Culture (Service des Sites et Monuments).

Article 16

L'autorisation d'établir une enseigne ou installation similaire, pourra être refusée ou subordonnée à des conditions spéciales dans l'intérêt de la sauvegarde du patrimoine.

Article 17

Autorisation et Taxe d'instruction - Quiconque sollicite une autorisation prévue dans le présent règlement, est tenu de verser entre les mains du receveur communal toutes les taxes se rapportant à cette autorisation. Le montant de ladite taxe est fixé par le règlement-taxe. Les autorisations seront remises contre quittance. Avant la remise de l'autorisation, il est interdit de commencer les travaux de construction.

Dispositions pénales et abrogatoires

Article 18

Les pièces à l'appui d'une demande d'autorisation d'établir une enseigne publicitaire

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées:

- d'un formulaire de demande
- d'un croquis technique avec dimension du panneau publicitaire
- de photos
- d'un extrait cadastral

Article 19

Les travaux non autorisés - Le bourgmestre interdit toute continuation de travaux non autorisés sur la base du présent règlement et ordonne l'arrêt immédiat de ces derniers.

Article 20

Les infractions, procès-verbaux - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par le bourgmestre ou son délégué, et ce, simultanément à charge des propriétaires, architectes, entrepreneurs en bâtiments et d'autres personnes chargées de la direction ou l'exécution des travaux.

Article 21

Les sanctions - Sous réserve d'autres dispositions pénales prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 500 €.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur 3 jours après avoir été publié et affiché conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Tous travaux contraires aux dispositions du présent règlement sont interdits à partir de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est transmis pour information à l'autorité de tutelle.

Article 23

Le présent règlement abroge le règlement du 17 octobre 2016 ainsi que toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs en la même matière.

Ainsi délibéré à Echternach, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Echternach, le 14.10.2019
Le Bourgmestre, *le secrétaire,*